

CONTRAT DE SOCIÉTÉ SIMPLE

entre d'une part :

**l'Association suisse des aînés et rentiers,
ASAR**

représentée par :

son président, Walter P. Seiler et sa vice-présidente, Margrit Annen - Ruf

et d'autre part :

**la Fédération des associations des retraités et de l'entraide en Suisse
FARES**

représentée par :

sa présidente Angeline Fankhauser et sa vice-présidente Edmée Buclin

Les deux associées constituent une société simple de durée indéterminée dont le but est de procéder à la création et d'assurer le fonctionnement du

Conseil suisse des aînés
ci-après **CSA**.

1. BUT

Le CSA est une société simple au sens des articles 530 à 551 du code des obligations (CO). Les dispositions qui suivent complètent ou remplacent les prescriptions légales.

Le CSA sert de tribune ou de forum aux générations d'aînés en matière de politique de la vieillesse, notamment vis-à-vis des autorités fédérales et de l'opinion publique. Il est indépendant des partis politiques et neutre sur le plan confessionnel.

Le CSA siège ordinairement à Berne.

2. OBJECTIFS

Le CSA poursuit notamment les objectifs suivants :

- Défendre la dignité, la qualité de vie et l'autonomie des personnes âgées ;
- Améliorer l'image des aînés dans l'opinion publique ;
- Favoriser une meilleure participation des aînés dans la société et susciter la solidarité entre les générations ;
- Défendre les intérêts sociaux, culturels et économiques des personnes âgées ;
- Promouvoir, pour l'ensemble de la population, le développement d'un système de sécurité sociale qui soit supportable pour la société ;
- Représenter les générations d'aînés dans toutes les organisations qui sont actives en matière de politique de la vieillesse.

3. ACTIVITÉS ET TÂCHES

Pour atteindre ces objectifs, le CSA :

- maintient le contact avec les services fédéraux compétents, afin de pouvoir participer à la préparation de projets législatifs touchant l'organisation de la société, la sécurité sociale ou la politique de la vieillesse ;
- participe aux procédures de consultation fédérale en la matière ;
- conseille le Conseil fédéral dans les questions relatives à la vieillesse et accepte les mandats que pourraient lui confier ce dernier, ou le Parlement, ou encore les départements fédéraux ;
- prépare ses propres projets et recommandations à l'intention des autorités fédérales ;
- organise au besoin des manifestations pour faire connaître ses objectifs et pour renforcer son action ;
- collabore avec d'autres organisations poursuivant des objectifs analogues.

4. COMPOSITION

4.1. Membres, suppléantes et suppléants

Le CSA se compose de :

- 2 personnes assumant ensemble la présidence,
- 16 membres,
- 16 suppléantes ou suppléants.

Les deux associées choisissent chacune parmi leurs membres, pour une période administrative de deux ans, un coprésident ou une coprésidente, ainsi que huit membres et huit suppléantes ou suppléants, pour une période administrative de quatre ans. Tous sont rééligibles pour une seconde période. Les noms des élus doivent être communiqués au Département fédéral de l'intérieur.

Les membres, les suppléantes et les suppléants désignés par chacune des associées doivent autant que possible être représentatifs de toutes les régions et de tous les groupes linguistiques du pays. En outre, on tendra à réaliser la parité homme-femme.

4.2. Spécialistes

- Deux personnes représentant l'administration fédérale et deux personnes représentant Pro Senectute Suisse prennent régulièrement part aux séances du plenum avec voix consultative. Elles sont désignées respectivement par le Département fédéral de l'intérieur et par Pro Senectute Suisse.
- Au besoin, le CSA peut recourir à d'autres spécialistes.

5. ORGANES

5.1. Plenum

Le plenum est l'organe suprême du CSA. Ses compétences sont les suivantes :

- Édicter un règlement sur le déroulement des séances et le droit aux indemnités.
- Fixer les programmes d'activité.
- Adopter les budgets annuels, ainsi que les éventuels dépassements ; approuver les comptes annuels et en donner décharge au comité ; accepter les rapports annuels d'activité.
- Élire le comité (membres, suppléantes et suppléants)¹ et instituer les groupes de travail.

¹ Sur proposition des deux associées, le plenum ne désigne pas seulement les 4 membres du comité, mais aussi leurs suppléantes ou suppléants.

- Adopter les prises de positions portant sur les questions d'organisation de la société, sur la sécurité sociale et sur la politique de la vieillesse ou sur des projets législatifs mis en consultation par les autorités fédérales.
- Approuver des concepts et prendre acte de rapports émanant du comité ou de groupes de travail.
- Organiser des manifestations particulières.

Le plenum peut délibérer valablement dès que 10 de ses membres ou leurs suppléantes ou suppléants sont présents. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Les deux personnes assumant la présidence sont habilitées à voter, mais elles ne peuvent pas départager en cas d'égalité des voix.

Les communications publiques du CSA à propos de ses prises de positions sur les questions d'organisation de la société, sur la sécurité sociale et sur la politique de la vieillesse, ou sur des projets législatifs mis en consultation par les autorités fédérales, ne mentionnent que l'opinion majoritaire, à moins qu'une opinion minoritaire ait obtenu, en plenum, au moins le tiers des voix des membres présents habiles à voter.

5.2. Comité

Le comité se compose des deux personnes assumant la présidence et, pour chacune des deux associées, de deux membres du plenum ou de leurs suppléantes ou suppléants. Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Le comité est l'organe exécutif du plenum. Il assume toutes les tâches et compétences qui ne sont pas réservées à un autre organe du CSA, soit, en particulier :

- Préparer les séances du plenum (Cf. chiffre 5.1.).
- Exécuter les décisions du plenum et veiller à leur suivi.
- Coordonner l'activité des groupes de travail.
- Établir le cahier des charges du secrétariat d'entente avec Pro Senectute Suisse.
- Maintenir les contacts avec les organisations des associées, avec les médias, avec le public et avec les autres organisations qui s'occupent de politique de la vieillesse, dans la mesure où ces tâches ne sont pas déléguées à la coprésidence.

5.3. Présidence

Le CSA est coprésidé par un membre de chacune des deux associées. Les deux personnes assumant cette coprésidence sont désignées par leur organisation respective pour une période de deux ans et sont rééligibles une fois.

Les deux personnes assument la coprésidence chacune à tour de rôle pendant un an, l'autre personne fonctionnant alors comme vice-présidente ou vice-président.

La présidente ou le président en charge :

- peut, avec l'accord du comité, déléguer certaines de ses fonctions à la personne assumant la vice-présidence, ou, en cas de besoin, à d'autres membres du plenum ;
- représente le CSA vis-à-vis de l'extérieur et est la ou le porte-parole unique face au public, à moins qu'il en soit décidé autrement avec la personne assumant la vice-présidence ou sous réserve d'une réglementation différente adoptée par le comité.

Un règlement doit préciser les tâches de la présidence et de la vice-présidence.

6. SECRÉTARIAT

- Le secrétariat du CSA est à Zurich au siège de Pro Senectute Suisse, qui met à disposition l'infrastructure nécessaire, selon une convention passée avec les associées.
- Sur la base d'un cahier des charges établi par le comité (Cf. chiffre 5.2.), le secrétariat exécute tous les travaux d'organisation pour le plenum, le comité, la présidence et, sur demande et dans la mesure du possible, pour les groupes de travail mis sur pied par le plenum.

7. FINANCES

7.1. Financement

Le financement des activités du CSA repose sur le contrat de prestations entre l'OFAS et Pro Senectute Suisse (art. 101bis LAVS). Les associées et Pro Senectute Suisse fixent, dans la convention qui les lie, le montant destiné à couvrir les coûts qui dépassent les frais de secrétariat pris en charge par Pro Senectute Suisse. Il s'agit entre autres des frais de séances, du coût des imprimés, du travail avec les médias, des études externes, ainsi que des coûts dûment justifiés de travaux effectués par les associées pour le CSA. Celui-ci prépare à cet effet un budget annuel et présente des comptes avec justificatifs.

7.2. Recettes et dépenses

Le plenum fixe les recettes et les dépenses du CSA dans un budget annuel. Celles-ci font l'objet de comptes annuels. Le règlement précise les compétences financières des organes du CSA.

Tout dépassement budgétaire nécessite l'accord préalable de la majorité qualifiée des deux tiers des membres du plenum habiles à voter (et pas seulement des membres présents).

7.3. Responsabilité des associées

La responsabilité solidaire des associées selon l'article 544, 3^e alinéa CO est expressément exclue. Les associées sont responsables des engagements financiers du CSA à parts égales, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par le financement prévu au chiffre 7.2. ci-dessus.

8. EXTENSION DU CONTRAT

Si d'autres organisations d'aînés d'importance nationale veulent adhérer au présent contrat de société, celui-ci pourra être renégocié.

9. FIN DE LA SOCIÉTÉ

9.1. La société simple du CSA prend fin dans les cas suivants :

- Par le fait que le but social est devenu impossible à réaliser (art. 545, alinéa 1, chiffre 1 CO) ;
- Par la volonté unanime des associées (art. 545, alinéa 1, chiffre 4 CO) ;
- Par le fait qu'une des associées tombe en faillite (art. 545, alinéa 1, chiffre 3 CO) ;
- Par un jugement, dans les cas de dissolution pour cause de justes motifs (art. 545, alinéa 1, chiffre 7 CO).

9.2. Chaque associée peut dénoncer le présent contrat (art. 545, alinéa 1, chiffre 6 CO) pour la fin d'un exercice annuel (année civile), moyennant un avertissement préalable donné par lettre recommandée au moins deux ans à l'avance². Les deux associées participent ensemble à la liquidation de la société (art. 550, alinéa 1 CO).

9.3. Si, après le paiement des dettes sociales, le remboursement des dépenses et avances faites par chacune des associées et la restitution des apports, il reste un excédent, ce bénéfice se répartit à parts égales entre les associées; en cas d'insuffisance d'actifs, la perte se répartit aussi à parts égales entre les associées (art. 549 CO).

² En dérogation à l'art. 546, al. 1 CO

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur dès son approbation par chacune des assemblée des délégués des deux associées, prévues en novembre 2001.

Weesen et Berne, le 4 octobre 2001

l'Association suisse des aînés et rentiers (ASAR)

le président

la vice-présidente

Walter P. Seiler

Margrit Annen - Ruf

la Fédération des associations des retraités et de l'entraide en Suisse (FARES)

la présidente

la vice-présidente

Angeline Fankhauser

Edmée Buclin